

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_P1.OSH_2026_Aude_Chantiers d'insertion (ACI) (OCCIOI2015)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Aude

SERVICE GESTIONNAIRE : 11 - Département de l'Aude - Service Insertion

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 45% %

THÈME Chantiers d'insertion (ACI uniquement)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 70 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Aude est le cinquième département français le plus touché par le chômage.

Avec un taux de pauvreté atteignant 20,8%, l'Aude est le second département le plus pauvre d'Occitanie, avec des zones du territoire particulièrement touchées : Pyrénées Audoises, Lézignanais - Corbières Minervois, Carcassonnais. (Source Insee 2021).

Au 2ème trimestre 2024 le taux de chômage dans l'Aude est de 10,2% en mars 2024. Il est plus élevé qu'au niveau régional (8,7 %) et qu'au niveau national (7,1 %). Le département de l'Aude fait partie des 5 départements de la métropole où le taux de chômage est le plus élevé (supérieur à 10%). En dépit d'une baisse constante du chômage depuis 2021, le taux de chômage de l'Aude est encore légèrement supérieur au taux de chômage observé avant la crise COVID.

Au 31 décembre 2024 l'Aude comptait 15 391 foyers bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Cela représente 30 114 personnes qui vivent avec le RSA (contre 29 876 fin 2023), soit 8 % de la population audoise. C'est le quatrième département français métropolitain pour la part de la population vivant avec le RSA, après la Seine-Saint Denis, les Pyrénées-Orientales et le Nord.

Dans le cadre de son « Schéma unique des solidarités 2022-2026 », le Département s'est fixé trois axes stratégiques pour son volet insertion. Le deuxième axe s'intitule « Diversifier l'offre pour répondre aux besoins d'insertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires du RSA ». Cet axe comporte une fiche action n°6 intitulée « Développer les opportunités de mise en situation de travail tout au long du parcours » qui vise notamment à conforter et renforcer l'encadrement et l'accompagnement mis en

oeuvre par les structures porteuses d'Ateliers et de Chantiers d'Insertion (ACI) (pour plus d'information, voir par exemple la page J'intègre un parcours d'insertion par l'activité économique | Département de l'Aude).

Au 31 décembre 2021, 1 048 salariés bénéficiaient d'un contrat dans un chantiers d'insertion contre 954 en 2019 soit une progression de 11,7 %. Sur le territoire de l'Aude, 29 chantiers d'insertion ont conventionné avec l'Etat.

Afin de contribuer au renforcement des chantiers d'insertion, le Département souhaite mobiliser les aides du Fonds social européen plus (FSE+) dont l'État lui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

Cet appel à projets porte uniquement sur les chantiers d'insertion qui permettent d'amorcer, par le moyen d'une expérience de travail encadré, l'insertion à la vie active des personnes rencontrant des difficultés pour définir un projet professionnel adapté ou pour accéder à un emploi. L'activité salariée en CDDI peut constituer une première étape de mise en situation de travail dans un parcours de professionnalisation.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

1. Contexte européen et national

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>. (Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la

rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aude a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

2. Contexte départemental

Depuis 2004, « le Département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion.

La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la

gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

• Objectifs

Dans le cadre de cet appel à projets dédié aux chantiers d'insertion les quatre objectifs suivants seront visés.

1. Construire et proposer les étapes progressives du retour à l'emploi,
2. Offrir des parcours adaptés aux bénéficiaires en grande difficulté,
3. Faciliter l'organisation personnelle et familiale pour la reprise d'activité,
4. Lever les freins à l'emploi et améliorer l'employabilité.

• Actions visées

Les types d'actions attendues sont des mises en situation de travail dans le cadre des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) assorties d'un encadrement technique, d'un accompagnement socioprofessionnel et d'actions de professionnalisation. Le porteur de projet devra proposer une mise en situation de travail valorisante et formatrice, encadrée par des opérateurs d'insertion qualifiés (association, collectivité territoriale et établissement public), autour d'activités support.

Le présent appel à projets concerne exclusivement les opérations d'accompagnement socioprofessionnel et technique portées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conventionnés à cet effet par l'Etat (DDETSPP de l'Aude)

Les personnes bénéficiaires (ou « participants » dans le langage FSE+) sont les salariés des ateliers et chantiers d'insertion disposant d'un agrément ou d'un pass IAE et employés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ou en CDI inclusion.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET, bénéficiant d'un agrément du CDIAE de l'Aude comme Ateliers et Chantier d'Insertion qui a une activité sur le territoire audois.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

Les autres caractéristiques que doivent réunir les porteurs sélectionnables au titre de l'appel à projets sont listées au § « Critères spécifiques de sélection des opérations » dans la suite de l'appel à projets une fois celui-ci publié.

• Public cible

Les projets soutenus au titre du présent appel ne peuvent concerner que des salariés en insertion d'Ateliers et chantiers d'insertion disposant d'un agrément IAE ou d'un pass IAE (et respectant donc les critères établis par l'État pour ce faire) et bénéficiant d'un CDDI ou d'un avenant au CDDI ou d'un CDI inclusion qui couvrent la date d'entrée du participant dans l'opération FSE.

Les participants devront résider sur le département de l'Aude.

Nota

Les ateliers et chantiers d'insertion qui seraient dédiés uniquement à des CDDI de moins de 30 ans ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Ils relèvent des aides du FSE+ d'une autre priorité du programme national FSE+ précité, directement pilotée par les services régionaux de l'État (DREETS).

Les CDDI de moins de 30 ans peuvent cependant bénéficier, avec les participants en CDDI plus âgés des projets soutenus au titre de l'appel à projets, dès lors que les projets déposés ne les concernent pas exclusivement.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les agents de la cellule FSE du Département sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets.

En particulier, les candidats sont invités à se rapprocher des services du Département avant de déposer leur demande pour se faire accompagner dans la phase de montage d'un dossier d'aide FSE+ relatif à une opération en « périmètre restreint » de dépenses (c'est-à-dire ne portant pas sur la totalité des dépenses générées par le chantier : cf. § Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses dans l'AAP publié).

Vous pouvez prendre contact avec M. Antoine FAUQUÉ, Chargé d'animation et de coordination de la Cellule FSE au Département de l'Aude : antoine.fauque@aude.fr - 04 68 11 06 81.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

Une réunion de présentation de l'appel à projet se déroulera le jeudi 19 février 2026 à 14h30 sous la forme d'une visioconférence.

Le lien de connexion sera diffusé par la Cellule FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus jusqu'au mercredi 18 février 2026.

Recommandations :

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en

ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;

- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets tient compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords régionaux Etat/Région, avec les programmes régionaux contenant du FSE+, le programme national FSE+ de financement de l'aide alimentaire, les programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), par le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) et par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

Dans le cadre du programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens, les orientations du programme et les critères de sélection validés par le Comité national de suivi du programme.

Par souci d'une meilleure lisibilité, l'ensemble des critères de sélection (d'éligibilité et d'appréciation) retenus par le Comité national de suivi du PN.FSE+EIJC 2021-2027 du 26 mars 2025 (et diffusés par l'Etat, autorité de gestion, en mars 2025 dans le document "Procédures et critères de sélection - CNS - PNFSE+") sont décrits dans la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" ci-après, aussi bien les critères "communs" (qui s'imposent à tous) que les critères spécifiques (propres à cet appel à projets). Les critères communs sont identifiables par l'ajout d'une astérisque " * "). (Nota : les mentions en caractères italiques ci-après sont des citations extraites du document " Procédures et critères de sélection - CNS - PNFSE+ " diffusé par l'État en mars 2025).

L'ensemble de ces critères communs et spécifiques sera utilisé par la Cellule FSE du Service Insertion du Département pour instruire les demandes d'aide FSE+ déposées au titre du présent appel à projets et proposer un avis à la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des opérations soutenues par la subvention globale FSE+. (Des informations concernant les procédures de traitement des demandes d'aide FSE+, notamment les étapes d'instruction et de sélection, sont présentées dans la partie "Informations complémentaires" concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+" en fin de document). Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention."

/!\ Important : point d'attention concernant les possibilités de rétroactivité

L'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après sont applicables dès le 1er jour éligible de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris si ce 1er jour est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, la Cellule FSE du Service Insertion du Département pourra demander la modification de la date de début de la période éligible de réalisation de l'opération présentée.

Enfin, il est rappelé ici que le FSE+ ne peut soutenir que des "projets", c'est-à-dire des actions bien délimitées dans le temps, dans l'espace, au niveau de leurs objectifs stratégiques et opérationnels, et avec une définition claire et précise des unités d'oeuvre mobilisées, des publics visés, des dépenses et des ressources financières prévisionnelles. **Ces différentes dimensions du projet doivent être clairement et précisément décrites et quantifiées dans la demande et doivent être cohérentes entre elles.**

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Seuls les projets remplissant tous les "Critères d'éligibilité" détaillés dans la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après seront appréciés et notés.

Une note de chaque demande/projet déclaré éligible est attribuée sur un total de 100 points, sur la base des critères et du barème détaillés ci-dessous.

(Chaque critère est noté de 0 : critère non rempli à 5 : critère pleinement rempli, puis un coefficient de pondération est appliqué en fonction de l'importance du critère).

En cas de note inférieure à 50 points, la Cellule FSE, service instructeur des demandes, émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Département, instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets.

Le "Montant total du soutien européen prévu" mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle.

Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles et ayant obtenu la note minimale de 50 points dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

a) Critères relatifs aux objectifs et aux moyens du projet d'opération [sur 70 points]

• Degré de contribution du projet à l'atteinte des objectifs de l'appel à projets (et donc de la subvention globale et du programme national) [sous-total sur 30 points] :

- " impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire" résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'inclusion sociale définis dans la rubrique "Objectifs" de l'appel à projets [coefficient : 2] ;

- "le nombre de participants [ou d'entités], leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance" * [coefficient : 2] ;

- "l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants" * [coefficient : 1] ;

- degré de contribution du projet aux principes horizontaux de l'UE (lutte contre les discriminations, égalité entre les femmes et les hommes, intégration des personnes handicapées) [coefficient : 1] (Le projet ne doit pas manifestement aller à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes * ; pour ces deux derniers principes, ils doivent être activement intégrés au projet :

> "les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle" * ;

> "l'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plate-formes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants, l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et /ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution)" *

> "les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution" *).

• "La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)" [sous-total sur 25 points] :

- cohérence des moyens humains (nombre d'ETP, compétences, missions, etc.) et matériels (le cas échéant) affectés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'opération au regard des objectifs et résultats attendus (selon les prescriptions définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets), et garantissant que l'opération sera menée à son terme. A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou ses demandes les CV et/ou fiches descriptives de postes des intervenant(e)s (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction) [coefficient : 2].

- lisibilité, précision et cohérence du descriptif du projet d'opération dans le dossier de demande [coefficient : 1] ;

- contenu détaillé du projet (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en œuvre (avec phasage ou étapes, le cas échéant) adaptés aux objectifs visés et conformes avec les prescriptions définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets [coefficient : 2] ;

• La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire [sous-total sur 5 points].

• "La qualité du partenariat réuni autour du projet" [sous-total sur 5 points].

• "Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits" [sous-total sur 5 points].

-

b) Critères relatifs à la viabilité financière et aux capacités administratives du porteur [sur 30 points]

• "Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+" [sous-total sur 25 points] :

- moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet (nombre d'ETP, fonctions, missions, suivi de formations/informations sur la mobilisation du FSE, etc.) ; expérience dans la gestion de projet FSE [coefficient : 2] ;

- dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables, dont justificatifs des temps passés par les personnels). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces justificatives non-comptables (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction) [coefficient : 2] ;

- "l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet" [coefficient : 1].

• "L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens" [sous-total sur 5 points].

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité détaillés ci-dessous, la Cellule FSE du Service Insertion du Département, service instructeur de la demande d'aide FSE+, émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ de l'Aude.

A) Éligibilité de la demande d'aide FSE+

La demande doit être déposée avant que l'opération présentée ne soit "matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre, [...] indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués".

Le montant d'aide FSE+ sollicité et du coût total éligible du projet doivent respecter les limites fixées plus haut à savoir :

- montant minimum FSE+ : 35 000 € (quelle que soit la durée du projet) ; ce plancher d'aide FSE+ est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide ;
- taux FSE+ minimum : 10%
- taux FSE+ maximum : 45% ; au cours de l'instruction de la demande, le Département peut cependant ajuster à la baisse le taux de financement FSE+ sollicité par le porteur.
- montant minimum coût total éligible : 70 000 € (quelle que soit la durée du projet) ;

Si l'une ou l'autre des règles du présent § A) n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de modifier le plan de financement prévisionnel du projet afin de le mettre en conformité.

B) Éligibilité de l'organisme porteur

- Le porteur privé ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (et plus largement ne pas être en difficulté au sens du §20 des "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" de l'Union européenne). A ce titre, le porteur privé fournit dans son dossier de demande une attestation sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.

- "Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ [...] s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" *. A ce titre, les porteurs associatifs ou les fondations sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande une attestation de souscription au contrat d'engagement républicain (un modèle d'attestation peut être sollicité par courriel auprès de la Cellule FSE [cf. coordonnées au § Autre / Contact et appui technique, plus haut dans l'appel à projets]).

- Le porteur a prévu de « faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 » communes aux fonds de la Politique de cohésion de l'UE : la demande fait état des dispositions prises pour répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide apportée par le FSE+ au projet (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Publicité et information"). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples de supports utilisés pour la publicité du FSE+ (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).
- Le porteur a prévu de mettre en oeuvre les dispositions en matière de recueil et de suivi des données des indicateurs, prévues par le Règlement (EU) n°2021/1057 relatif au FSE+ : la demande fait état des dispositions prises pour la collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités") et pour la justification probante de l'éligibilité des participants (pour les opérations comprenant des activités d'accompagnement de personnes physiques dénombrables et identifiables). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples d'outils et documents illustrant les dispositions prises pour le recueil des données et des exemples de documents justifiant de l'éligibilité des participants (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

C) Éligibilité du projet d'opération

- **Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations mentionnée en 1ère page de l'appel à projets** (qui elle-même "s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060" *).
- Le projet, tel que délimité pour la demande d'aide FSE+, doit avoir un impact exclusivement pour le territoire audois. Sous cette condition, il peut être mis en oeuvre sur ou en dehors du territoire départemental "pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme" * et de l'appel à projets.
- Le projet doit viser les personnes physiques ou morales mentionnées plus haut dans la rubrique "Public cible" de l'appel à projets.
- Le projet ne doit pas être directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, conformément à l'article 73.2.i du règlement (UE) n° 2021/1060 *.

D) Éligibilité des dépenses prévisionnelles

/!\ Rappel : ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

=> **les règles communes** portant sur l'éligibilité des dépenses au programme Les règles communes national FSE+ EIJC 2021- 2027

"Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021 /1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement, etc.)" ;

En particulier, les dépenses prévisionnelles du projet sont :

- **des charges d'exploitation** (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) liées et nécessaires à la réalisation des actions et activités de l'opération présentée, et correctement affectées aux postes de dépenses pré-définis par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27 ;

- **des dépenses "engagées par le ou les organismes mettant en oeuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité** de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes " * et pour des activités matériellement réalisées nationaux applicables) pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ ;

- **des dépenses "raisonnables"**, répondant au principe d'économie fixé par le Règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE. A ce titre en particulier, **les éventuelles dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et sont effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables** (les tableaux des règles de mise en concurrence à appliquer peuvent être sollicités auprès de la Cellule FSE aux coordonnées mentionnées au § Autre / Contact et appui technique, plus haut dans l'appel à projets) ; à ce titre également, **"les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions**

collectives ou aux statistiques officielles" * (une demande de justification pourra être faite au cours de l'instruction, par exemple sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE) ;

- **des dépenses conformes aux règles d'éligibilité des dépenses** au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "Règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n°2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et au niveau national ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ; à ce titre, le montant des dépenses éligibles ne peut être inférieur au montant des ressources liées à ces dépenses, afin d'écartier tout surfinancement (les modalités d'identification et de calcul des ressources liées au projet sont exposées au § E. Plan de financement ci-après) ;

- **des dépenses respectant les règles d'éligibilité spécifiques** à l'appel à projets la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après ;

- **"les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces [comptables et non-comptables] probantes, à l'exception des forfaits.** L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable." Les dispositions de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus relatives aux modalités de justification sont respectées. L'attention du porteur de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, il est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Règles relatives aux dépenses directes de personnel

Seules des dépenses effectivement, spécifiquement et immédiatement liées et nécessaires au projet déposé, imputables à ce projet en particulier, et donc non déjà couvertes par le forfait de dépenses indirectes, pourront être admises sur les postes de dépenses directes. Les dépenses directes, sauf exceptions, ne nécessitent pas de calcul pour déterminer leur montant affectable au projet. Le service gestionnaire du Département pourra solliciter une modification de l'affectation de certaines dépenses en cas d'erreur.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

* elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier par les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

* elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, des actions et des activités qui la composent. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

* elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

* la mise en concurrence des prestataires ou fournisseurs pour les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services d'agences d'intérim, le cas échéant) déclarées au réel (en cas de périmètre global uniquement) est justifiée ;

* elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;

* elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-parlesfonds>

Les dépenses directes de personnel inscrites dans la demande de subvention FSE+ au titre de l'appel à projets doivent correspondre aux personnels :

* affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (100%) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Sont également acceptés les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération (avec tenue de fiche temps).

* **affectés à titre prévisionnel au moins à 15 % de leur temps de travail sur l'opération**, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. En effet, il est difficile de retracer des temps d'activité trop restreints et dispersés dans la durée et dont la production de pièces justificatives est trop importante au regard des coûts valorisés. De plus, un niveau d'activité trop faible n'établit pas un lien crédible et nécessaire avec la réalisation de l'opération.

* assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts indirects couverts par le forfait retenu.

Aide encadrant technique

Dans le cadre d'une opération en périmètre restreint, les assistants techniques ne peuvent pas être valorisés au titre de leurs fonctions habituelles.

En revanche, dans le cadre de ses fonctions, l'assistant technique peut « assister ou remplacer occasionnellement l'encadrant technique, pédagogique et social dans les tâches simples » selon l'article 1 du titre VI section 2 de la Convention collective nationale (CCN) des ACI. Par conséquent, lorsque l'assistant technique remplace un encadrant technique dans ses missions d'organisation du suivi, d'accompagnement, d'encadrement technique et de formation des salariés, les dépenses de personnel relatives à ce temps de travail peuvent être retenues comme éligibles si elles sont dûment justifiées par des fiches de suivi de temps et une lettre de mission précisant cette nécessité de remplacement.

N.B. : Les temps affectés à la saisie sous Ma démarche FSE+ (réalisation de la demande de subvention, du bilan ...) ne sont pas affectables aux dépenses directes ; elles sont considérées comme incluses dans le forfait de dépenses indirectes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement

supportés par la structure. Dans le cas d'une mise à disposition, le porteur devra fournir la convention de mise à disposition.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par du FSE+ (à défaut tout élément justifiant de la conformité du niveau de rémunération avec le droit national applicable, la convention collective ou les statistiques officielles).

Pièces demandées à la demande de subvention (liste non exhaustive)

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné
- Pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l'opération, le nom et prénom du salarié concerné ou la mention en cours de recrutement, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affecté à la mise en oeuvre opérationnelle de l'opération. En cas d'affectation partielle sur temps fixe (plus de 15% mais moins de 100%), le porteur de projet précisera les plages temps concernées. La lettre de mission ou la fiche de poste doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.
- un exemple de fiche temps mensuelle signée et contresignée pour le personnel valorisé à temps partiel sur l'opération (à minima 15 %)
- Le bulletin de paie de décembre N-1,
- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

Pièces à fournir au contrôle de Service Fait (CSF) pour chaque agent valorisé en dépenses de personnel (liste non exhaustive)

- Bulletins de salaire,
- Justificatifs des traitements accessoires / suppléments de salaire
- Attestation de non recours à des contrats aidés (si recours à un contrat aidé, le financement doit être inscrit en ressource),

- Si les bulletins de salaire présentent des « autres contributions » patronales globalisées, fournir les bulletins de salaire détaillés,
- Si une charge patronale n'est pas intégrée dans les bulletins de salaires, joindre les bordereaux correspondants et les justificatifs d'acquittement.
- En cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail avec maintien de salaire :
 - *Extrait de la convention collective ou du texte applicable,
 - *Bordereaux d'indemnités journalières / complémentaire.

E. Plan de financement

L'aide du FSE+ soutient uniquement les activités d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique des salariés en CDDI selon le schéma dit du "périmètre restreint".

Ce schéma "périmètre restreint" repose ainsi sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources du chantier associée à ces seules activités.

Dépenses directes de personnel du ou des :

* Encadrants techniques.

* Accompagnateurs socioprofessionnels

Sont ainsi exclues du périmètre restreint les dépenses directes de fonctionnement, de prestation et celles liées aux participants.

Dépenses indirectes : un forfait de 15% sur les dépenses de personnel (voir détail B.)

Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS ou forfait) pour déterminer le montant des dépenses indirectes

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis » ».

Le présent appel à projets propose un seul plan de financement (PFT) :

=> le PFT codé « DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% » . Dans ce cadre le forfait de 15% ne s'appliquera qu'aux seules les dépenses de personnel puisque les autres dépenses devront être déclarées à 0 €.

Les montants de forfaits de dépenses indirectes sont calculés automatiquement par Ma Démarche FSE+. Le poste Dépenses indirectes couvre forfaitairement la partie des dépenses liée au projet concernant notamment les locaux (location, entretien, ...), la communication générale de la structure, ses dépenses d'assurances, de comptabilité, la rémunération des temps d'activités de direction, de coordination, des personnels chargés des fonctions « support » : administration, comptabilité, RH, etc.

Ressources

Au titre des ressources doivent être prises en considération :

*la part forfaitaire de l'aide au poste ACI de l'Etat rattachable à l'accompagnement socioprofessionnel et de l'encadrement technique fixée par arrêtés ministériels pour 2026 valorisée au taux d'occupation effectif du poste. A cet effet, ce montant sera ajusté pendant la phase d'instruction si nécessaire.

*Les autres ressources rattachables aux missions d'accompagnement socioprofessionnel et technique (hors recettes générées par l'opération)

La mobilisation de crédits européens nécessite celle de contreparties nationales publiques ou privées.

Pour le présent appel à projets, au moins 55% des ressources financières du projet doivent être des « contreparties nationales ».

Ces contreparties sont les autres aides mobilisés par le porteur pour le même périmètre d'actions et d'activités et donc de dépenses (ou sur un périmètre plus réduit encore).

Il peut s'agir également d'une quote-part d'autres aides lorsque ces autres aides interviennent sur un périmètre d'actions et d'activités ou sur une période de réalisation plus large que celles soutenues par le FSE+ (et les incluant).

L'autofinancement du porteur de projet, le cas échéant, constitue également une « contrepartie nationale ».

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinancier national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE (ou tout document probant équivalent);
- la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet si le cofinancier n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur du projet est tenu de joindre au moment du bilan final d'exécution de l'opération les documents attestant du versement effectif des cofinancements.

Les cofinancements ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à l'opération.

Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet.

Les subventions spécifiques identifiées sur le même périmètre restreint liées à l'accompagnement et /ou l'encadrement technique sont également à déclarer dans les ressources ainsi qu'une quote-part de celles intervenant sur un périmètre plus large englobant le périmètre soutenu par le FSE+.

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écarter tout surfinancement des dépenses de l'opération.

Le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet, sans surfinancement.

Au cours de l'instruction, le Département peut demander au porteur une modification du montant d'un cofinancement affiché dans le plan de financement du projet concerné par la demande d'aide FSE+ s'il considère que le calcul de ce montant ne respecte pas les présentes dispositions.

- Absence de surfinancement : le total des ressources de l'opération (y compris l'aide FSE+ sollicitée) ne peut pas dépasser le total de ses dépenses (directes et indirectes), et doit par ailleurs respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques ("aides d'État") aux opérateurs ayant une activité qualifiée "d'économique" au sens du droit européen de la concurrence (voir la rubrique "Autre > Forme de l'aide FSE+ et régime d'aides d'État" ci-dessous).
- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses d'une même opération ne peuvent pas bénéficier du soutien de plusieurs financements européens (FSE+ ou tout autre fonds européen).
- L'engagement juridique (convention ou arrêté d'attribution, etc.) et le paiement effectif de chaque cofinancement devront être justifiés par des documents probants, au plus tard à l'occasion de la remise du premier bilan d'exécution de l'opération.

• Autre

Le dossier de demande recevable (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) doit être uniquement déposé par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) . Seules les demandes déclarées recevables peuvent être instruites .

La demande doit être signée électroniquement et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par "Ma Démarche FSE+" faisant foi).

Le porteur de projet doit respecter les dispositions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique "Catégorie de candidats éligibles" de l'appel à projets : il doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ; il doit avoir la compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) d'œuvrer dans le domaine de l'inclusion sociale.

Le porteur tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). A ce titre, la partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable de l'opération.

Le contenu du projet doit correspondre aux types d'actions attendus, tels que définis plus haut dans la rubrique "Actions visées" de l'appel à projets.

Compatibilité avec le droit européen relatif aux "aides d'État"

Sauf lorsque les activités du projet seront considérées par le Département comme "non économiques" et sauf autres cas particuliers identifiés par la Cellule FSE, les aides FSE+ du présent appel à projets seront allouées en référence à la "Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique ". L'aide FSE+ susceptible d'être octroyée dans ce cadre général (SIEG) formera ainsi une compensation totale ou partielle des coûts du « service d'intérêt économique général (SIEG) » constitué par les actions et les activités du projet. Le Département mentionnera le texte applicable

et ses références de publication dans la convention attributive de l'aide FSE+, qui constituera le « mandat SIEG » tel que prescrit par les textes européens précités.

Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+

Le candidat est invité à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27, concernant le processus d'établissement et de traitement de sa demande d'aide :

- "les étapes d'un projet" : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- "déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- "suivi et gestion d'un dossier" : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>.

Le service instructeur pour cet appel à projets (la Cellule FSE du Service Insertion du Département) est le service à contacter pour toute précision concernant cet appel à projets et les procédures de traitement et de sélection des demandes déposées à ce titre (cf. coordonnées du point de contact dans la rubrique "Autre / Contact et appui technique" en début d'appel à projets).

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

- Pendant la phase d'instruction, la Cellule FSE pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés.

Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes et les réponses du porteur se feront chaque fois que possible par l'intermédiaire de la plate- forme "Ma Démarche FSE+".

- En application des dispositions de la convention de "subvention globale FSE+", par laquelle l'État a délégué au Département la gestion de crédits du FSE+, l'autorité de gestion déléguée (DREETS Occitanie) est destinataire, pour avis consultatif, de la liste des projets en amont de la sélection par le Département.
- L'instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets est la "Commission permanente du Conseil départemental de l'Aude", instance délibérante composée de conseillers (ères) départementaux(ales).

- Calendrier prévisionnel de sélection des opérations : juillet 2026.

- Les conventions attributives des aides FSE+ sont signées généralement dans le mois suivant la sélection des opérations.
- Après signature de la convention et sur documents attestant du démarrage de l'opération, une avance de 50 % du montant total de l'aide FSE+ pourra être versée.

Le reste de l'aide est versée sur la base d'un ou plusieurs bilans d'exécution et de pièces justificatives des réalisations, des dépenses (et notamment de leur acquittement effectif) et des ressources. **L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de l'avance éventuelle, l'aide FSE+ n'est effectivement versée que lorsque les dépenses sont effectivement décaissées par le porteur de projet : des solutions de trésorerie suffisante doivent donc être mises en place.**

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)